

Charte constitutive de la Banque des Règlements Internationaux

(du 20 janvier 1930)¹

Considérant que les Puissances signataires de l'Accord de La Haye de janvier 1930 ont adopté un Plan qui envisage la création par les banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon et par un établissement financier ou groupe bancaire des États-Unis d'Amérique d'une banque internationale qui sera appelée la « Banque des Règlements Internationaux » ;

et considérant que lesdites banques centrales et un groupe bancaire comprenant MM. J. P. Morgan & Co. de New York, The First National Bank of New York, New York, et The First National Bank of Chicago, Chicago, ont entrepris de fonder ladite banque et ont garanti ou pris des mesures pour faire garantir la souscription de son capital autorisé s'élevant à cinq cents millions de francs suisses, équivalant à 145 161 290,32 grammes d'or fin et divisé en deux cent mille actions ;

et considérant que le Gouvernement fédéral suisse a conclu, avec les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon une convention par laquelle il a accepté d'accorder la présente Charte constitutive de la Banque des Règlements Internationaux, s'engageant à ne pas abroger cette Charte, à n'y apporter ni modifications, ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux Statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la présente Charte, si ce n'est d'accord avec lesdites Puissances ;

¹ Texte adapté à la nouvelle numérotation des articles des Statuts et sanctionné le 10 décembre 1969 dans les conditions prévues à l'article 1 de la Convention concernant la Banque des Règlements Internationaux.

1. La personnalité juridique est conférée par la présente Charte à la Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée « la Banque »).
2. La constitution de la Banque, ses opérations et son domaine d'activité sont définis et régis par les Statuts annexés² qui sont sanctionnés par la présente Charte.
3. Les modifications aux articles desdits Statuts autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 4 ci-dessous pourront être faites et seront mises en vigueur ainsi qu'il est prévu à l'article 57 desdits Statuts et non autrement.
4. Les articles 2, 3, 8, 14, 19, 24, 27, 44, 51, 54, 57 et 58 des Statuts ne pourront être modifiés qu'aux conditions suivantes : la modification devra être adoptée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration de la Banque, approuvée à la majorité par l'Assemblée générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la présente Charte.
5. Les Statuts et toute modification qui leur serait apportée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront valables et auront effet nonobstant toute contradiction avec toutes dispositions actuelles ou futures du droit suisse.
6. La Banque est libre et exempte de tous impôts rentrant dans les catégories suivantes :
 - a) droits de timbre, d'enregistrement et autres droits, sur tous actes ou autres documents ayant trait à la constitution ou à la liquidation de la Banque ;
 - b) droits de timbre et d'enregistrement sur toute émission initiale des actions de la Banque souscrites par une banque centrale, par un établissement financier, par un groupe bancaire ou par une personne ayant pris ferme

² Voir texte des Statuts actuellement en vigueur.

soit à la création de la Banque, soit avant, soit en vertu des dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 des Statuts ;

- c) tous impôts sur le capital de la Banque, ses réserves ou ses bénéfices distribués ou non, qu'ils frappent ces bénéfices avant distribution ou qu'ils soient perçus au moment de la distribution, sous forme d'une taxe à payer ou à retenir par la Banque sur les coupons. Cette stipulation ne porte pas atteinte au droit de la Suisse d'imposer les personnes résidant en Suisse autres que la Banque, comme elle le juge opportun ;
- d) tous impôts sur tous contrats que la Banque pourra conclure en liaison avec l'émission d'emprunts de mobilisation des annuités allemandes et sur les titres d'emprunts de cette nature émis sur un marché étranger ;
- e) tous impôts sur les rémunérations et les salaires payés par la Banque à ses administrateurs et à son personnel n'ayant pas la nationalité suisse.

7. Toutes les sommes déposées à la Banque par n'importe quel Gouvernement en vertu des dispositions du Plan adopté par l'Accord de La Haye de janvier 1930 seront libres et exemptes d'impôts à percevoir soit par voie de retenue par la Banque agissant pour le compte de l'autorité imposante, soit de toute autre manière.

8. Les susdites exemptions et immunités s'appliqueront aux impôts présents et futurs, sous quelque nom qu'on les désigne et qu'il s'agisse d'impôts de la Confédération, de cantons, de communes ou d'autres autorités publiques.

9. En outre, sans préjudice aux exemptions spécifiées ci-dessus, il ne pourra être levé sur la Banque, ses opérations ou son personnel, aucun impôt qui n'aurait pas un caractère général et auquel les autres établissements bancaires établis à Bâle ou en Suisse, leurs opérations ou leur personnel, ne seraient pas assujettis en droit et en fait.

10. La Banque, ses biens et avoirs, ainsi que les dépôts ou autres fonds qui lui seront confiés, ne pourront faire, ni en

temps de paix, ni en temps de guerre, l'objet d'aucune mesure telle que expropriation, réquisition, saisie, confiscation, défense ou restriction d'exporter ou d'importer de l'or ou des devises ou de toute autre mesure analogue.

11. Tout différend entre le Gouvernement suisse et la Banque concernant l'interprétation ou l'application de la présente Charte sera soumis au Tribunal arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930.

Le Gouvernement suisse désignera un membre qui siègera à l'occasion de ce différend, le président ayant voix prépondérante.

En recourant audit Tribunal, les parties peuvent toutefois se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un membre du Tribunal choisi comme arbitre unique.